VUES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI FACE AU THEME DU FORUM: « ELARGISSEMENT DE L'ESPACE DEMOCRATIQUE LE ROLE DES JEUNES DANS LA PRISE DE DECISION PUBLIQUE » PREVU, DU 21AU 22 NOVEMBRE 2016, A GENEVE (SUISSE).

### I. INTRODUCTION

- 1 Au Burundi, les jeunes représentent une importante foule dans la population totale. Selon les données du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2008, 66% de la population burundaise avaient moins de 25 ans.
- 2. Les Burundais ont donc raison de considérer que la jeunesse constitue « le capital humain » du pays.
- 3. Cette tranche de la population est prise en compte dans l'élaboration des programmes tant au niveau des partis politiques qu'au niveau du gouvernement.
- 4 un Conseil National de la jeunesse a été mis sur pied afin de permettre une participation plus effective des jeunes à la définition et a l'orientation des programmes du Gouvernement en leur faveur.
- 5. Le Gouvernement du Burundi a signé des instruments légaux tant régionaux qu'internationaux qui favorisent la participation des jeunes.
- 6. En effet, les jeunes participent dans des organes des partis où se prennent les décisions les plus importantes. Dans ces conditions, ils peuvent même influencer l'élaboration des listes électorales où déjà les adultes se bousculent.
- 7. Au moment des échéances électorales où les partis politiques mobilisent les citoyens les plus dynamiques pour réussir leurs campagnes électorales, les jeunes peuvent profiter de cette occasion d'élaboration/renouvellement des programmes politiques des partis pour demander que leurs besoins soient pris en compte (un état des lieux de la prise en compte des jeunes dans les politiques nationales existantes et dans les programmes des partis politiques).
- 8. Mais les jeunes font également face à d'importants défis sur le plan individuel, organisationnel qui freinent leur épanouissement politique.
- 9. Sur le plan individuel, les jeunes, en situation de déséquilibre sont exposés à la manipulation et à l'instrumentalisation orchestrées par les adultes. Ils sont ainsi maintenus et enfermés dans leurs ghettos identitaires respectifs et cela les empêchent d'être solidaires devant leurs besoins pourtant communs.
- 10. Les stratégies, les bonnes pratiques et les expériences d'ailleurs qui permettraient d'organiser un plaidoyer susceptible d'influencer et de provoquer des changements positifs considérables, peuvent servir de modèles en ce qui est de la participation politique des jeunes. Des initiatives inspirées de bonnes pratiques et des expériences d'ailleurs pourraient être prises en compte pour améliorer la participation politique des jeunes dans notre pays.

### II. LA PROBLEMATIQUE DE LA DELIMITATION DE LA CATEGORIE « JEUNESSE» AU BURUNDI.

Ce concept de population « jeunesse » est variable.

- 1. Selon les Nations Unies, les jeunes sont des personnes dont l'âge est compris entre 15 et 24 ans.
- 2. Pour l'UNESCO, les jeunes constituent un groupe hétérogène en constante évolution, et l'expérience d' « être jeune » varie énormément selon les régions et au sein même des pays. Le Département des Affaires Economiques et Sociales (DEAS) des Nations Unies considère les jeunes comme étant des gens qui ont jusqu'à 35 ans.
- 3. Au Burundi comme dans d'autres pays africains, il n'est pas rare de trouver des personnes de moins de 35 ans dans des fonctions officielles de leadership politique.
- 4. Au Burundi, les mouvements de jeunes affiliés aux partis politiques fixent souvent à 35 ans la limite de participation comme membre tandis que l'âge requis à tous les citoyens burundais des deux sexes pour être électeur est de dix-huit ans révolus à la date du scrutin.
- 5. De toutes ces considérations qui précèdent, seront considérés comme « jeunes », des jeunes femmes et des jeunes hommes dont l'âge est compris entre 16 et 35 ans Bien entendu, au Burundi, l'administration délivre déjà aux jeunes de 16 ans la carte nationale d'identité leur permettant ainsi de poser des actes en leur nom.

#### III. POLITIQUE NATIONALE DE LA JEUNESSE

- 1. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture qui a dans ses attributions l'encadrement de la Jeunesse a pour principale mission de mettre à contribution la Jeunesse dans la mise en œuvre des programmes liés à l'épanouissement et développement national.
- 2. Les administrations locales en collaboration avec les services centraux des ministères concernés conçoivent des plans d'encadrement et prévoient les moyens humains et financiers pour les réaliser.
- 3. L'encadrement des jeunes tient compte des lignes directrices telles que la lutte contre le VIH\SIDA, la délinquance, la promotion des associations de développement, la création des emplois générateurs de revenus et l'apprentissage des métiers.

### IV. STRATEGIES

- 1. L'identification des besoins des jeunes constitue une étape qui doit être franchie parallèlement à la sensibilisation des partenaires à jouer leur rôle dans la résolution des problèmes des jeunes et une meilleure planification des actions à mener en faveur de la Jeunesse.
- 2. Compte tenu de la situation de crise que traverse le Burundi, de nouveaux besoins se sont fait sentir. Il s'agit de la diffusion des idéaux de paix, de tolérance et de

réconciliation nationale. La mise en œuvre de cette stratégie permet d'appuyer les processus de paix articulés autour de conférences de paix et du dialogue de politique ouvert à toutes les parties.

3. Le secteur de la jeunesse accuse une insuffisance qualitative et quantitative du personnel d'encadrement de la jeunesse. Il est prévu des sessions de formation des encadreurs de jeunes aux techniques d'animation.

## V. DEFINITIONS DES THEMES DU FORUM

### V.1. DROITS DE L'HOMME

# 1.1.1. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CHAMP D'APPLICATION

### Liberté du travail

-La liberté d'exercer une activité professionnelle de son choix pour son propre compte ou au service d'autrui et recrutement du personnel nécessaire avec possibilité de changement d'emploi est assurée.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue, exceptées les obligations militaires ou autres obligations civíques légales d'intérêt public ;

- L'âge d'admission au travail est fixé à 16 ans. Toutefois, une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions peut prévoir des exceptions à ce principe en vertu du code de travail et sous réserve que cette personne ait au moins 12 ans.
- Tout individu a le devoir de travailler en vue du développement collectif de la nation et le droit de bénéficier de l'aide des services publics pour la création ou l'obtention de l'emploi. La rémunération doit être juste avec une soumission à un régime de contrat de travail de référence clair et équitable.

### Egalité

La loi assure à chacun l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi en s'opposant à toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'opinion politique, l'activité syndicale, l'origine ethnique ou sociale en ce qui concerne l'embauche, la promotion, la rémunération et la rupture du contrat.

## Liberté d'association de négociation collective

- Les travailleurs et les employeurs burundais ont le droit de s'organiser librement dans le respect de la charte de l'unité nationale, de la constitution, des lois et règlements pour la défense de leurs intérêts professionnels avec respect de l'action syndicale de libre adhésion garantie aux travailleurs et aux employeurs.

-Les syndicats définissent librement leurs programmes.La liberté syndicale est exercée avec la libre détermination des conditions de travail et respect aux conditions fixées par la loi.

## Emploi et formation

La République du Burundi a signé pour fondement à sa politique économique que l'amélioration de la situation de l'emploi étant liée au développement de la formation générale et professionnelle et celle-ci est affirmée comme constituant une obligation nationale.

### Santé sécurité

Le milieu de travail prend des mesures satisfaisantes de protection de la santé et de la sécurité dans toute entreprise.

# Organisation internationale du travail (OIT)

En tant que membre de l'OIT, le Gouvernement du Burundi met progressivement sa législation en conformité avec les normes de cette organisation.

# TRAVAIL DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS

Avant l'âge de 16 ans, les enfants ne peuvent pas être employés sauf pour l'accompagnement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée.

# Commission Nationale des Droits de l'Homme(CNDH)

Dans ses attributions, la Commission Nationale des Droits de l'Homme(CNDH), veille aux respects des principes de droits de la personne humaine et intercède au niveau des maisons de détention en faveur des personnes emprisonnées sur tout le territoire national.

### VI.2. DEMOCRATIE

- -La Vision «du Burundi 2025 » a pour but de doter le Burundi d'un efficient instrument de planification du développement à l'horizon d'une génération, afin d'élaborer des politiques et des stratégies pour un développement durable. Cette politique a été élaborée sur base d'une approche participative et reflète un consensus national.
- Le Gouvernement du Burundi en collaboration avec le PNUD envisage un projet ayant pour but maintenir un climat serein avant, pendant et après les élections de 2015. De ce projet, la promotion et le renforcement du dialogue entre les leaders et les acteurs politiques sont encouragées en tenant en compte le rôle des jeunes affiliés aux partis politiques ainsi que celui des medias.
- La mise en place du parlement des jeunes et du Conseil National de la Jeunesse (CNJ) incite la jeunesse à contribuer dans la mise en œuvre des programmes lies à la restauration de la paix et la sécurité, à la réconciliation et à la reconstruction nationale.

## VI.3. ETAT DE DROITS DE L'HOMME

- Les droits et devoirs proclamés sont garantis et font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.
- Le pouvoir judiciaire, le Gouvernement du Burundi et les deux chambres(Haute et Basse) du Parlement sont dans l'obligation de travailler dans l'indépendance totale.
- La Constitution est la loi suprême. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.
- Les partis politiques peuvent se constituer librement, conformément à la loi. Ils sont agréés conformément à la loi.
- La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou de genre et au maintien de l'ordre public.

### VII. conclusions

- En tenant compte de l'objectif du Forum, « offrir un espace de promotion du dialogue et de la coopération concernant les questions ayant trait aux relations entre ces domaines; recenser et analyser les pratiques optimales, les problèmes rencontrés et les possibilités à exploiter qui se dégagent de l'action menée par les Etats pour garantir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit »,
- considérant que la jeunesse africaine en général et en particulier celle du Burundi, futurs cadres pour le Gouvernement,
- vue la signature, par le Gouvernement des instruments tant nationaux, régionaux qu'internationaux, répondant à la promotion du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, sans toutefois oublier les jeunes,
- des séances de formation visant à renforcer les capacités de la population en général et en particulier les jeunes autour des valeurs démocratiques et le bien fondé du respect des droits de l'homme, signe qui démontre une population civilisée.